

n°CCAS018DL2023

**DÉLIBÉRATION**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**CCAS DE PIERRE BÉNITE DU 18/12/2023**

Le 18/12/2023, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni sur la convocation de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : Marysa DOMINGUEZ ; Elyane BOHL ; Eliane CHAPON ; Bernard JAVAZZO ; Annie LESAGE ; Marie Christine HAMMOUDA

Excusé / Absent : Jérôme MOROGE ; Manuel TRIAES ; Marion LECLERE

Secrétaire de séance : Fatima EL BRINSSI

-----oooOooo-----

**OBJET : NOUVEAU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57**

L'an deux mille vingt trois, le dix huit décembre, le conseil d'administration s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 11/12/2023

Compte-rendu affiché le 27/11/2023

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Rapporteur** : Madame Marysa DOMINGUEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°20231108\_1 du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 relative à la création d'une Commune Nouvelle par regroupement des Communes de Oullins et de Pierre-Bénite ;

Mesdames, Messieurs,

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement l'usure des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27 ;

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (sauf œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou d'arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études; trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national ;
- L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Du fait, d'une part, de la création de la Commune Nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite et de son CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et d'autre part, de la mise en œuvre obligatoire pour toutes les collectivités concernées de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, norme qui introduit des changements en matière de gestion des amortissements des immobilisations, il est rendu nécessaire de définir les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Ville ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats

successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable débutera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les biens acquis par le CCAS de la Commune Nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite. Ce changement de méthode ne concernera que les nouveaux achats réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par le CCAS de la Commune Nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 pour les biens acquis par le CCAS de la Ville de Oullins et le CCAS de ville de Pierre-Bénite se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'amortissement linéaire (début des amortissements à compter uniquement du 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

øøøøøøøøøø

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 6 voix **POUR** :

**APPROUVER** l'application de la méthode de calcul de l'amortissement prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations, à compter de leur date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

**APPROUVER** la définition des durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 du CCAS de la Commune nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'ensemble figurant en annexe.

**AUTORISER** l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 500 € HT pour les immobilisations relevant du budget principal du CCAS de la Commune Nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite, et acquises à compter du 1er janvier 2024.

**POURSUIVRE** la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

Certifié,

La secrétaire de séance



Le président de séance,

Fatima EL BRINSSI

Jérôme MOROGE,  
Président du CCAS,

n°CCAS018DL2023	CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE
-	Biens meubles inférieurs à 500 euros	1 an
21828	Voitures	5 ans
21828	Camions et véhicules industriels	6 ans
2184	Mobilier	10 ans
2183	Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2158	Coffres forts	30 ans
215...	Appareils de chauffage	15 ans
215...	Appareils de levage ascenseurs	25 ans
215...	Equipement de garage et atelier	12 ans
215...	Equipement de cuisines	10 ans
215...	Equipement sportif	12 ans
2152	Installation de voirie	10 ans
21721	Plantations	15 ans
21728	Autres agencements et aménagements terrains	20 ans
21318	Bâtiments légers abris	10 ans
205...	Logiciels	2 ans
2135...	Aménagement de bâtiments	10 ans
204...1	Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, du matériel et des études	5 ans
204...2	Subventions d'équipement versées pour des biens immobiliers ou des installations	30 ans
204...3	Subventions d'équipement versées pour des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 069-266910108-20231218-CCAS018DL2023-DE